
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Allée des Loisirs

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation du chantier établi par le **Conseil Départemental de l'Hérault** – DGA AT – Pôle routes et mobilités – ATD Petite Camargue – 90, impasse des Roussels – 34400 LUNEL-VIEL, **pour la réhabilitation de la buse métallique sur le RD62E2 au PR4+380**, il convient d'interdire le stationnement, d'autoriser la présence de matériau et de véhicules de chantier, de maintenir la circulation de tous véhicules et de maintenir la circulation des piétons, conformément au plan annexé p. 891, sur l'**aire de camping-cars, Allée des Loisirs**, à compter du **lundi 10 décembre 2018** et **jusqu'au vendredi 10 mai 2019**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit** et considéré comme gênant, conformément au plan annexé p. 891, sur l'**aire de camping-cars, Allée des Loisirs**, à compter du **lundi 10 décembre 2018** et **jusqu'au vendredi 10 mai 2019**.

ARTICLE 2 : La présence d'un bungalow et le stockage de matériau sera **autorisée** et considérée comme nécessaire, conformément au plan annexé p. 891, sur l'**aire de camping-cars, Allée des Loisirs**, à compter du **lundi 10 décembre 2018** et **jusqu'au vendredi 10 mai 2019**.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue, conformément au plan annexé p. 891, sur l'**aire de camping-cars, Allée des Loisirs**, à compter du **lundi 10 décembre 2018** et **jusqu'au vendredi 10 mai 2019**.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue, sur l'**aire de camping-cars, Allée des Loisirs**, à compter du **lundi 10 décembre 2018** et **jusqu'au vendredi 10 mai 2019**.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

Paraphe :

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 26 novembre 2018

Le Maire,

Christian JEANJEAN